

## Administration Communale de La Hulpe

### Séance du Conseil Communal du 31 mai 2022

**Présents** : Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>è</sup> Echevine  
Philippe Matthis - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers, Patrick Van Damme,  
Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart, Eric-Pécher, Caroline Saelens, Patrice  
Horn, Sarah Wagschal, Bruno Hendrickx, Stéphanie Delcroix - Conseillers

---

*La séance est ouverte à 20H15.*

### **Séance publique**

#### **SECRETARIAT COMMUNAL**

Ref. (1) Procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 - Approbation  
20220531/1

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Ref. (3) Affaires générales - IMIO - Assemblées générales ordinaires  
20220531/3 28 juin 2022 & 07 juillet 2022 - Ordre du jour - Approbation.

#### **SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (4) Affaires générales - INBW - Assemblée générale ordinaire  
20220531/4 22 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (5) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale  
20220531/5 extraordinaire 29 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (6) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale ordinaire  
20220531/6 14 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (7) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale du  
20220531/7 16 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.

Ref. (8) Affaires générales - Motion de soutien à l'Ukraine et aux  
20220531/8 réfugiés de guerre - Approbation

Ref. (9) Affaires générales - Utilisation visible de caméras mobiles

20220531/9 ANPR par la zone de police La Mazerine - autorisation

#### **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - ENSEIGNEMENT**

Ref. (10) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement  
20220531/10 secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le  
PO de 11 périodes pour l'année scolaire 2022-2023 -  
Approbation

Ref. (11) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement  
20220531/11 secondaire artistique à horaire réduit - Convention de mise à  
disposition de locaux de l'école Notre-Dame et engagement  
d'urgence hors crédits budgétaires - Ratification

#### **SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE**

Ref. (12) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance -  
20220531/12 Subventionnement des communes du Brabant wallon -  
Appels à projet 2022 - Ratification

#### **CD - CADRE DE VIE**

Ref. (2) Cadre de Vie - site de la Poste - rue des Combattants 135 -  
20220531/2 avant-projets et état d'avancement - information

#### **SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ref. (13) Questions d'actualité  
20220531/13

---

**Séance à huis clos**

**DECIDE,****SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbal de la séance du 25 avril 2022 - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1.** D'adopter le procès verbal de la séance du 25 avril 2022

**SECRETARIAT GÉNÉRAL****(3) Affaires générales - IMIO - Assemblées générales ordinaires 28 juin 2022 & 07 juillet 2022 - Ordre du jour - Approbation.**

**Madame Huart et Monsieur Hendrickx quittent la séance.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

- Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient ;
- Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de La Hulpe à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;
- Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

#### Décide

par 15voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

**Article 1:** D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

**Article 2-** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **(4) Affaires générales - INBW - Assemblée générale ordinaire 22 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu que la commune de La Hulpe est associée d'inBW ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 par convocation datée du 12 mai 2022 ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal du 11 février 2019, la Commune de La Hulpe a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Mesdames Claire Rolin, Déborah Schoenmackers et Caroline Saelens et de Messieurs Christophe Dister et Xavier Verhaeghe,

#### **Décide :**

**Article 1:** de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 22 juin 2022 requérant un vote :

**Voix pour    Voix contre    Abstentions**

2.	<b>Rapports annuel et de gestion 2021</b>	15	0	0
3.	<b>Comptes annuels 2021 et affectation des résultats</b>	15	0	0
4.	<b>Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération</b>	15	0	0
5.	<b>Décharge aux administrateurs</b>	15	0	0
6.	<b>Décharge au réviseur</b>	15	0	0

**Article 2:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

**(5) Affaires générales - ISBW - Assemblée générale extraordinaire 29 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.**

***Monsieur Hendrickx rentre en séance***

**Le Conseil communal,**

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 juin 2022, par e-mail du 24 mai 2022 ;

- Vu l'article 10 - § 2 Composition, de nos statuts :

« Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1 :** d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Modification de la représentation communale et provinciale	16	0	0
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur – décision	16	0	0
3. Procès-verbal du 13 décembre 2021 – approbation	16	0	0
4. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale	16	0	0
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 – adoption	16	0	0
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte-	16	0	0
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration – approbation	16	0	0
8. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte	16	0	0
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte	16	0	0
10. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte	16	0	0
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes – approbation	16	0	0
12. Rapport d'activité 2021 – approbation	16	0	0
13. Décharge aux administrateurs – décision	16	0	0
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision	16	0	0
15. iMio – participation aux Assemblées générales – représentation de l'ISBW – appel aux candidatures.	16	0	0

**Article 2:** de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022

**Article 3:** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

**Article 4:** Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée
- au service secrétariat

**(6) Affaires générales - IPFBW - Assemblée générale ordinaire 14 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.**

***Madame Huart rentre en séance.***

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 120 de la loi communale ;

Vu l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale IPBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2022 par lettre datée du 20 avril 2022 ,

Considérants les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a désigné comme représentants au sein de l'AG de l'IPFBW, pour le groupe LB, MM Jean-Marie Caby, Thibaut Boudart, Claire Rolin, Patrick Van Damme et pour le groupe Ecolo M. Eric Pecher lors de son Conseil communal du 11 février 2019 ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Jean Marie Caby en janvier 2022, M. Christophe Dister a été désigné nouveau représentant en séance du Conseil le 29 mars 2022,

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1:** D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IPFBW :

	voix pour	Voix contre	Abstention
1. Approbation du règlement d'ordre intérieur ;	17	0	0
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021	17	0	0
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021 ;	17	0	0
4. Rapport du réviseur ;	17	0	0
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	17	0	0
6. Décharge à donner aux administrateurs ;	17	0	0
7. Décharge à donner au réviseur ;	17	0	0
8. Nomination du nouveau réviseur.	17	0	0

**Article 2:** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022 ;

**Article 3:** De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** Copie de la présente sera transmise:

- à l'intercommunale précitée



**(7) Affaires générales - Ores Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

**Décide à l'unanimité:**

**Article 1:** D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

▪ **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**

à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

▪ **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- **Point 6 - Nominations statutaires**  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

La commune de La Hulpe reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 2:** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3:** De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 4:** Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**(8) Affaires générales - Motion de soutien à l'Ukraine et aux réfugiés de guerre - Approbation**

**Le Conseil**

**communal**

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;  
Considérant que l'Europe et le monde traversent une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en Méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Vu la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 25 mars 2019 se déclarant « Commune hospitalière » ;

Considérant que le 21 février 2022, le Président russe s'est adressé à sa population afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;

Considérant que le 24 février 2022, le Président russe a annoncé « une opération militaire spéciale » de grande envergure contre l'Ukraine ;

Considérant que le 16 mars 2022, la Cour internationale de Justice a exigé, à titre provisoire, la suspension immédiate par la Fédération de Russie, de ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine ;

Considérant que les institutions communales mettent en œuvre une série d'actions et besoins requis notamment en termes de logement, de cours de langues, de scolarité afin d'assurer l'accueil des réfugiés d'Ukraine ;

Considérant la mobilisation de nombreux citoyens et citoyennes La Hulpois dans l'accueil, la solidarité et la mobilisation quotidienne ;

Considérant la déclaration de politique générale de la commune de La Hulpe pour la législature 2018-2024 adoptée par le Conseil, qui s'engage pour une commune solidaire et accueillante dans laquelle chacune et chacun trouve sa place peu importe son origine, son âge, ses convictions religieuses ou philosophiques, son orientation sexuelle ou son handicap,

## **Déci**

### **de à l'unanimité:**

**Article 1er :** D'exprimer sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

**Article 2 :** De s'inscrire dans des actions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés d'Ukraine.

**Article 3 :** De tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses compétences, pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées, dans le cadre de sa compétence territoriale, selon le principe de la solidarité internationale et ce, sans discrimination, basée notamment sur la nationalité, l'ethnie, la race ou la religion, en s'inscrivant de manière continue et cohérente dans le cadre de son adhésion à l'initiative « commune hospitalière », notamment en maintenant et renforçant les bonnes pratiques mises en place au niveau de la commune pour les autres populations exilées.

**Article 4 :** D'assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des

événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

**(9) Affaires générales - Utilisation visible de caméras mobiles ANPR par la zone de police La Mazerine - autorisation**

**Le Conseil communal:**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police de La Mazerine en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (*ANPR = Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation*) ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de police de La Mazerine ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef

de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
  - à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre

notamment les objectifs suivants :

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police de La Mazerine prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police de La Mazerine a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police de La Mazerine, et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1er:** la zone de police de La Mazerine à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police;

**Article 2:** conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la zone de police de La Mazerine :

- l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
  - o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

**Article 3:** la zone de police de La Mazerine à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

**Article 4 :** la zone de police de La Mazerine à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

**Article 5:** les modalités d'utilisation suivantes:

- l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

**Article 6:** La présente décision sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police de La Mazerine.



**(10) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Financement par le PO de 11 périodes pour l'année scolaire 2022-2023 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mai 2022 ci-après reprise in extenso, prenant acte de la demande de Madame Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres pour l'année scolaire 2022-2023 :

*"Le Collège communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et ses dernières modifications ;*

*Vu la circulaire 8535 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 mars 2022 - Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires ;*

*Vu la demande adressée au Collège communal en date du 4 mai 2022 par Mme Catherine Feist, Directrice de l'Académie de musique, sollicitant le financement par le Pouvoir organisateur de 11 périodes de cours dans le domaine musique pour l'année scolaire 2022-2023 ;*

*Attendu que la dotation de l'Académie de musique fixée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023 ne prévoit pas d'augmentation de la dotation dans le domaine de la musique ;*

*Attendu que depuis 2016-2017, un cours d'harmonica est organisé à raison de 3 périodes hebdomadaires à l'Académie de musique sur fonds propres, que ce cours connaît un grand succès ;*

*Décide :*

*Article 1er. De prendre acte de la demande adressée par Mme Catherine Feist et de proposer au plus proche Conseil communal la reconduction du financement de 11 périodes hebdomadaires sur fonds propres à dater du 29 août 2022 et durant l'année scolaire 2022-2023.*

*Article 2. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :*

- La Directrice financière (1 ex.) ;*
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;*
- Service du personnel (1 ex.) ;*
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.)" ;*

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement communal ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De marquer accord quant au financement par le Pouvoir organisateur de onze périodes de cours hebdomadaires à dater du 29 août 2022 à l'Académie de musique.

**Article 2.** De financer sur fonds propres du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 onze périodes de cours hebdomadaires à l'Académie de musique.

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes:

- Directrice financière (1 ex.) ;
- Service du personnel (1 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie de musique (1 ex.).

**(11) Service Éducation et citoyenneté - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Convention de mise à disposition de locaux de l'école Notre-Dame et engagement d'urgence hors crédits budgétaires - Ratification**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2022 de prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'école Notre-Dame pouvant prendre cours le 2 mai 2022, d'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée au versement de l'indemnité mensuelle d'un montant de € 300,00 à l'ASBL Comité Scolaire Paroissial Saint-Nicolas, pour la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022 et d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à honorer le versement de cette indemnité mensuelle à titre de charges à dater de la présente décision jusqu'à l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire, reprise ci-dessous in extenso :

**"Le Collège communal,**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement l'article L-1311-5 ;*

*Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, et ses dernières modifications, spécifiquement l'article 2bis/2 ;*

*Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services ;*

*Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'ASBL Comité Scolaire Paroissial Saint-Nicolas, Pouvoir organisateur de l'école fondamentale libre Notre-Dame, joint à et faisant partie intégrante de la présente décision ;*

*Attendu que l'Académie de musique utilise des locaux du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'ancienne conciergerie de l'école horticole ;*

*Attendu qu'il a été convenu avec la Province du Brabant wallon que l'Académie de musique doit avoir libéré lesdits locaux pour le 1er mai 2022 au plus tard ;*

*Attendu qu'en vue de la bonne continuité des cours qui y sont organisés, à savoir les cours de harpe et de percussion, il est nécessaire de les reloger dès le 2 mai 2022 dans un autre lieu ; qu'à cet égard, l'école Notre-Dame peut mettre deux locaux à disposition de ces cours du 28 avril 2022 au 30 juin 2022 moyennant le versement d'une indemnité mensuelle comprenant les frais d'éclairage et de nettoyage pour un montant de 300 euros/mois ;*

*Attendu que les crédits budgétaires pour une telle dépense au budget 2022 n'ont pas été prévus ; qu'il convient au demeurant de créer un article budgétaire 734/126-01 à cette fin et de prévoir les*

crédits suffisants à cet effet ;

Attendu que cette dépense doit être engagée de façon urgente ;

Décide :

Article 1er. De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'école Notre-Dame pouvant prendre cours le 2 mai 2022.

Article 2. D'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée au versement de l'indemnité mensuelle d'un montant de € 300,00 à l'ASBL Comité Scolaire Paroissial Saint-Nicolas, pour la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022.

Article 3. D'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à honorer le versement de cette indemnité mensuelle à titre de charges à dater de la présente décision jusqu'à l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire.

Article 4. De faire ratifier la présente décision au plus proche Conseil communal.

Article 5. De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- À la Directrice financière (1 ex.) ;
- Au service finances, Mmes Cl. Defèche et D. Romal (2 ex.) ;
- Au service assurances - Mme N. Wery (1 ex.) ;
- À Mme N. Alhadeff (1 ex.)" ;

Attendu que les crédits budgétaires pour cette dépense sont à inscrire à l'article budgétaire 734/126-01 ;

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 27 avril 2022 de prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'école Notre-Dame pouvant prendre cours le 2 mai 2022, d'engager hors crédits budgétaires du budget 2022 la dépense liée au versement de l'indemnité mensuelle d'un montant de € 300,00 à l'ASBL Comité Scolaire Paroissial Saint-Nicolas, pour la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022 et d'autoriser la Directrice financière à engager cette dépense et à honorer le versement de cette indemnité mensuelle à titre de charges à dater de la présente décision jusqu'à l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire.

**Article 2.** De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'école Notre-Dame pouvant prendre cours le 2 mai 2022 jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

**Article 3.** De transmettre la présente décision la présente décision aux personnes suivantes :

- La Directrice financière (1 ex.) ;
- Service finances, Mmes Cl. Defèche et D. Romal (2 ex.) ;
- Mme N. Alhadeff (1 ex.).

**SERVICE EDUCATION ET CITOYENNETÉ - PETITE ENFANCE**

**(12) Service Éducation et citoyenneté - Petite enfance - Subventionnement des communes du Brabant wallon - Appels à projet 2022 - Ratification**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les appels à projets proposés par la Province du Brabant wallon pour l'année 2022 en matière de petite enfance ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Nathalie Alhadeff, responsable du service Éducation et citoyenneté, au Collège communal en date du 20 avril 2022 ;

Vu le choix du Collège Communal de présenter le projet repris ci-dessous ;

Attendu que les dossiers de candidatures doivent être transmis à la Province du Brabant wallon pour le 30 avril 2021 ;

Attendu que les dépenses de l'appel à projet sont prévues au budget 2022 ; que les recettes doivent être inscrites en modification budgétaire, après accord de la Province quant à l'octroi de la subvention ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er.** De ratifier le dossier de candidature suivant :

- Service Éducation et citoyenneté - Appel à projet de la Province du Brabant wallon : subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon.

**Article 2.** De prévoir le montant des recettes en modification budgétaire, après accord de la Province quant à l'octroi de la subvention ;

**Article 3.** De transmettre la présente décision aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière (1 ex.) ;
- au Service finances : Mme D. Romal (1 ex.) ;
- à Mme N. Alhadeff (1 ex.).

**CD - CADRE DE VIE**

**(2) Cadre de Vie - site de la Poste - rue des Combattants 135 - avant-projets et état d'avancement - information**

Le Conseil communal prend connaissance des trois avant-projets introduits et de l'état d'avancement du dossier exposé en séance par le Bourgmestre.

**SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**(13) Questions d'actualité**

1. Question posée par Monsieur Patrice Horn quant aux articles récemment publiés dans le Vif L'Express et dans la Dernière Heure à propos du service des Travaux.

Monsieur Patrice Horn interpelle le Collège quant aux deux articles récemment publiés dans le Vif L'Express et dans la Dernière Heure à propos du service des Travaux. Il insiste pour que ce sujet soit abordé en séance publique.

Monsieur Philippe Leblanc réagit en rappelant qu'il y a lieu d'attendre que la justice fasse son travail.

Le Président indique que ce sujet doit être abordé en huis clos car, en plus d'évoquer des personnes, il y a un risque de corrompre le secret de l'instruction au niveau judiciaire.

Le Bourgmestre appelle à la prudence. Il précise :

- Que les articles comportent des erreurs et ont été rédigés par des journalistes qui semblent mal informés.
- Que ce sujet doit être abordé en huis clos.
- Que le Collège a été mis au courant de suspicions de faits.
- Que le Directeur général et lui-même ont été auditionnés et qu'il ne peut s'exprimer.

Il précise que la Belgique est un état de droit, que les personnes sont réputées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été légalement démontrée et qu'il faut les laisser se défendre.

Le Président rappelle que les Conseillers communaux ont accès à ce dossier qui a fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 novembre 2018.

Monsieur Xavier Verhaeghe relève une pointe d'hypocrisie dans cette question étant donné que les Conseillers communaux sont informés de ce dossier.

Monsieur Patrice Horn demande quelles mesures concrètes seront mises en œuvre pour que les faits ne se reproduisent plus.

Le Bourgmestre lui demande alors qui est responsable du contrôle interne dans une commune.

Monsieur Patrice Horn répond qu'il s'agit du Directeur général.

Le Bourgmestre lui suggère alors de s'adresser à ce dernier. Il ajoute :

- Que des mesures ont été prises depuis 2013 en ce qui concerne l'utilisation à des fins personnelles du matériel communal.
- Que dans un premier temps, il n'y avait aucune restriction mais que le matériel revenait parfois sale ou quand il s'agissait d'une camionnette, sans carburant.
- Qu'ensuite, cette possibilité d'utiliser le matériel communal a été supprimée.
- Que quelque temps plus tard, elle a été réglementée.
- Que des caméras, ainsi qu'un contrôle d'accès, ont été placés dans le dépôt communal.

Il rappelle :

- Que le Collège n'est pas présent tous les jours au dépôt communal.
- Que le Collège a un rôle politique et que c'est l'administration qui s'occupe de la mise en œuvre des décisions.

- Que suite à la plainte déposée, de nombreuses personnes ont été auditionnées mais que seules deux d'entre elles sont envoyées devant la Chambre du Conseil.
- Que la Chambre du Conseil décidera si ces deux personnes, qui par ailleurs font toujours partie du personnel communal, seront renvoyées en correctionnelle.
- Que ce n'est que suite au jugement qu'une procédure disciplinaire pourrait, le cas échéant, être entamée et qu'une réparation du préjudice pourrait être sollicitée.

Le Bourgmestre dit regretter que l'instruction de ce dossier soit si lente car ce type de procédure n'est agréable pour personne.

Madame Sarah Wagschal affirme que le Directeur général semble avoir rapporté des faits précis.

Le Bourgmestre souligne qu'il s'agit uniquement de témoignages dont la vérité n'est pas encore prouvée.

Monsieur Patrice Horn indique :

- Que deux personnes sont poursuivies dans cette affaire.
- Qu'elles ont été interrogées par le juge d'instruction.
- Que dans l'attente des conclusions de la justice, il souhaite que soient chiffrées les largesses dont ont bénéficié certaines personnes.

Le Bourgmestre souligne qu'il sera de notre responsabilité de demander réparation du préjudice subi.

Monsieur Philippe Leblanc demande que le débat sur ce sujet soit arrêté ; il rappelle qu'il y a lieu de laisser la justice faire son travail.

2. Question posée par Madame Sarah Wagschal quant à l'évaluation du Plan stratégique transversal (PST).

Madame Sarah Wagschal demande quand sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal l'évaluation du Plan stratégique transversal.

Le Bourgmestre lui répond que l'évaluation est réalisée à 90 % et que le Collège aimerait qu'elle soit finalisée puis inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal mais que la situation n'est actuellement pas simple au niveau de l'administration.

Le Président souligne qu'il s'agit d'une évaluation de mi-mandat et que, jusqu'en septembre 2022, les délais sont respectés.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*Le Directeur général,*

*Le Président,*

*(s) Thierry Godfroid*

*(s) Thibaut Boudart*